

ACCUEIL DES PERSONNES SANS-PAPIERS

ET INTERVENTIONS POLICIÈRES

ÉDITION 2026

Que dois-je faire ?

À l'usage des bénévoles et salarié·e·s d'association,
et des personnes qui accompagnent les personnes étrangères

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
PARTIE I. INTERVENTIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE	4
1. Les grands principes à connaître	4
2. Comprendre les missions de police administrative	5
3. Protéger les données personnelles et la vie privée	6
4. Les règles spécifiques aux zones frontalières	9
5. Point de vigilance : le délit d'aide au séjour irrégulier	9
6. Le cas de l'assignation à résidence	10
PARTIE II. INTERVENTIONS DE POLICE JUDICIAIRE	12
1. Les bases légales d'une intervention judiciaire	12
2. Ce que la police peut faire dans les locaux d'une structure	12
3. Éviter l'entrave, l'outrage et la rébellion	14
4. Accompagner une personne en garde à vue ou sous contrôle judiciaire	14
PARTIE III. CONCLUSION ET POINTS DE VIGILANCE	16
Trois mises en garde transversales	16
Les réflexes à adopter	16
Pour aller plus loin	18

COMMENT LIRE CE GUIDE

Chaque question est traitée en trois temps, repérables à leur pictogramme.



Ce que dit la loi



Ce que la structure peut ou doit faire



Les risques en cas de non-respect



Bon à savoir

GLOSSAIRE

AGDREF : Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France

CADA : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile

CAES : Centre d'Accueil et d'Examen des Situations

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CHU : Centre d'Hébergement d'Urgence

CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CPAR : Centre de Préparation Au Retour (voir DPAR)

CPH : Centre Provisoire d'Hébergement

DAHO : Droit à l'Hébergement Opposable

DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DGEF : Direction Générale des Étrangers en France

DIHAL : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement

DNA : Dispositif National d'Accueil

DPAR (ancien CPAR) : Dispositif de Préparation au Retour

HUDA : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile

OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

INTRODUCTION

À QUI S'ADRESSE CE DOCUMENT ET POURQUOI

Ce vade-mecum s'adresse à toute personne qui, dans un cadre associatif, accueille ou accompagne des personnes étrangères, qu'elle soit bénévole, salariée ou engagée à un autre titre dans cet accompagnement.

Les situations qu'il décrit ne concernent pas uniquement la question de l'hébergement et les professionnels accompagnants. Elles concernent également les permanences tenues par des bénévoles et les actions de terrain. C'est notamment le cas pour la question du délit de solidarité.

Il couvre :

- les structures d'hébergement (CHRS et CHU)
- les dispositifs de veille sociale (accueils de jour, distributions alimentaires, vestiaires, haltes de nuit, dispositifs d'écoute, maraudes)
- les structures de mise à l'abri temporaire (gymnases, dispositifs grand froid)
- les permanences juridiques et sociales
- les associations de domiciliation
- les structures du DNA des demandeurs d'asile (CADA, HUDA), pilotées par l'OFII.

Ce vade-mecum est un guide pratique qui doit permettre à chacun-e de connaître ses droits, ses obligations et le cadre de l'intervention policière, afin de protéger à la fois les personnes accueillies et les équipes.

Ces structures ne relèvent pas toutes des mêmes règles :

- les permanences, distributions ou accueils de jour ne sont soumis à aucune obligation de contrôle de la situation administrative des personnes accueillies ;
- les CHRS et CHU relèvent du CASF ;
- les CADA et HUDA relèvent du CESEDA.

C'est précisément pour cela que ce guide distingue les situations selon le type de structure concernée et selon le type d'intervention policière.

LA DISTINCTION CENTRALE : POLICE ADMINISTRATIVE ET POLICE JUDICIAIRE



Police administrative spéciale. Ce sont les interventions qui ne font pas suite à une infraction pénale. Elles visent à contrôler la situation administrative des personnes étrangères : vérification du droit au séjour, exécution d'une mesure d'éloignement, assignation à résidence. Elles sont principalement encadrées par le CESEDA et le code de procédure pénale.



Police judiciaire. Ce sont les interventions qui font suite à une infraction pénale, constatée ou soupçonnée : flagrance, enquête préliminaire, commission rogatoire, mandat. Elles sont principalement encadrées par le code de procédure pénale.

Cette distinction est essentielle car les pouvoirs des agents, les droits des personnes et les obligations des structures diffèrent selon le cadre de l'intervention. En pratique, la police peut mener les deux types de mission en même temps : il faut donc rester vigilant tout au long de l'intervention (cf. conclusion).

PARTIE I. INTERVENTIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE

La police n'intervient pas à la suite d'une infraction pénale.

Elle agit dans le cadre du contrôle de la situation administrative des personnes étrangères.

1. LES GRANDS PRINCIPES À CONNAÎTRE

LES PERSONNES SANS-PAPIERS ONT-ELLES ACCÈS À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE ?



Ce que dit la loi. L'hébergement d'urgence est un droit inconditionnel. Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès à un dispositif d'hébergement, sans condition de régularité du séjour, de nationalité ou de ressources¹. Pour les CHRS, l'admission à l'aide sociale repose sur les seules « graves difficultés » de la personne ou de la famille, sans condition de régularité du séjour². Pour rappel³, le séjour irrégulier n'est pas une infraction pénale.



Ce que cela implique pour la structure d'accueil. Elle n'est pas tenue de contrôler la situation administrative des personnes qu'elle accueille ; aucun texte ne l'impose. Dans les CHRS, CHU et structures assimilées, l'irrégularité du séjour ne constitue pas en elle-même un motif légal de refus ou de fin de prise en charge.



Les risques en cas de non-respect. Refuser une personne en détresse au seul motif de sa situation administrative est contraire à la loi. La personne peut saisir le juge des référés du tribunal administratif (référé-liberté⁴) pour faire constater une atteinte grave à une liberté fondamentale. En pratique, le juge des référés n'ordonne un hébergement que si la personne justifie d'une vulnérabilité particulière et si la carence de l'État est caractérisée. La structure qui « trie » les personnes selon leur statut administratif s'expose à voir ses pratiques contestées et engage sa responsabilité.

LA LOI ET LES PRATIQUES

Le principe d'inconditionnalité est posé par la loi. Mais des pratiques et des instructions tentent régulièrement de le remettre en cause : circulaire dite « Darmanin » du 17 novembre 2022 sur l'exécution des OQTF, instructions de certaines DDETS, et une partie de la jurisprudence administrative.

Ainsi, le Conseil d'État a jugé le 31 mai 2024 que les personnes sous OQTF ou définitivement déboutées de l'asile n'ont, en principe, pas vocation à être accueillies via le droit à l'hébergement opposable (DAHO), sauf circonstances exceptionnelles⁵.

Plus récemment, une circulaire interministérielle du 26 mai 2026 (Intérieur et Logement) demande aux préfets de favoriser « la stabilisation de la situation administrative des personnes bénéficiaires de l'hébergement d'urgence pour faciliter leur accès au logement » ; elle promeut en revanche l'aide au retour volontaire pour celles qui, selon l'administration, n'ont pas vocation à se maintenir sur le territoire⁶. À ce titre, elle prévoit un suivi mensuel chiffré des régularisations et des aides au retour acceptées, remonté par les préfets.

Ce qu'il faut retenir : c'est la loi qui prévaut. Le Conseil d'État a aussi rappelé que la seule situation administrative d'un étranger ne justifie pas son exclusion de l'hébergement d'urgence⁷. Plus précisément, le Conseil d'État a jugé qu'une personne sous OQTF, sans abri et en situation de détresse, relève du droit à l'hébergement d'urgence⁸, et que la carence de l'État à lui proposer un hébergement peut engager sa responsabilité. Des instructions préfectorales contraires à la loi peuvent être contestées devant le tribunal administratif et plusieurs décisions favorables ont déjà été obtenues.

¹Article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

²Articles L345-1 et L111-2 du CASF. Voir aussi FAS, « Le principe juridique de l'accueil inconditionnel en hébergement », note technique, juillet 2023.

³Le délit de séjour irrégulier a été supprimé par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012. Le séjour irrégulier est toutefois à distinguer de l'aide au séjour irrégulier qui peut, sous certaines conditions, constituer un délit (cf. partie I.5). De même, le maintien d'un ressortissant étranger sur le territoire français en dépit de certaines mesures adoptées (éloignement, expulsion, interdiction de séjour, rétention administrative ou assignation à résidence), ou en cas de non-respect de certaines obligations, peut constituer une infraction (articles L. 824-1 et suivants du CESEDA).

⁴Article L521-2 du code de justice administrative.

⁵Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 31/05/2024, 473746 - Légifrance.

⁶Circulaire interministérielle du 26 mai 2026, NOR : VLOI2611194C, accès au séjour et au logement des personnes hébergées.

⁷Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 22/12/2022, 458724 - Légifrance.

⁸Article L345-2-2 du CASF.

ET LES DISPOSITIFS DÉDIÉS AUX DEMANDEURS D'ASILE ?

Ces dispositifs relèvent d'un cadre distinct : le DNA⁹, piloté par l'OFII.
Ils comprennent notamment les CADA, les HUDA¹⁰, les CAES et les CPH.



Ce qu'il faut savoir. Un CADA accueille les personnes dont la demande d'asile est en cours, sur présentation d'un document attestant l'enregistrement de cette demande. L'accueil dure le temps de la procédure. Après une décision définitive de rejet, la personne dispose en principe d'un délai d'un mois pour quitter les lieux sauf cas exceptionnel.

PEUT-ON DOMICILIER UNE PERSONNE SANS-PAPIERS ?



Ce que dit la loi. La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de recevoir du courrier et d'accéder à leurs droits. Elle est assurée de droit par les CCAS et CIAS, ou par des organismes agréés par le préfet¹¹. Pour les personnes étrangères hors Union européenne dépourvues de titre de séjour, l'attestation de droit commun ne peut être délivrée que pour solliciter l'aide médicale de l'État, l'aide juridictionnelle ou l'exercice des droits civils (état civil, mariage, PACS, reconnaissance d'un enfant, scolarisation, droit au compte bancaire)¹². Les demandeurs d'asile relèvent d'un dispositif de domiciliation spécifique.



Ce que cela implique pour la structure d'accueil. Une structure ne peut délivrer d'attestation d'élection de domicile que si elle est agréée par le préfet. À défaut, elle oriente la personne vers le CCAS, qui a l'obligation de domicilier les personnes qui remplissent les conditions de présence dans la commune, ou vers un organisme agréé (la liste est disponible en mairie et en préfecture).



Le risque en cas de non-respect. Une attestation délivrée sans agrément est dépourvue de valeur : elle expose la personne à des refus de droits et la structure à voir sa pratique contestée.

2. COMPRENDRE LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

QU'EST-CE QU'UNE INTERVENTION DE POLICE ADMINISTRATIVE, ET QUE PEUT FAIRE LA POLICE ?

La police administrative spéciale des étrangers recouvre principalement deux situations.



La vérification du droit au séjour. La police peut contrôler le droit au séjour d'une personne étrangère dans deux cas : lors d'un contrôle d'identité effectué dans les règles, ou en dehors de tout contrôle, si des éléments objectifs laissent penser que la personne est étrangère. Ces éléments doivent être extérieurs à la personne elle-même et ne peuvent donc pas reposer sur son apparence physique. Si la personne ne peut pas justifier de son droit au séjour, elle peut être placée en **retenue pour vérification de ce droit**¹³. Cette retenue ne peut pas dépasser 24 heures à compter du début du contrôle. Si elle a été précédée d'une vérification d'identité - d'une durée maximale de 4 heures -, cette durée est en principe imputée sur les 24 heures. Le procureur de la République doit être informé dès le début de la mesure et peut y mettre fin à tout moment.



Les droits de la personne placée en retenue. Être immédiatement informée des motifs et de la durée de la retenue dans une langue qu'elle comprend / être assistée d'un interprète / être assistée d'un avocat, y compris d'office (qui peut s'entretenir 30 minutes avec elle et assister à ses auditions) / ainsi qu'être examinée par un médecin / prévenir sa famille ou toute personne de son choix¹⁴.



L'exécution d'une mesure d'éloignement. La police peut intervenir pour exécuter une OQTF, un arrêté d'expulsion ou une décision de transfert par exemple. Cette intervention peut prendre la forme d'une interpellation, d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence. Même dans ce cadre, la police ne peut pas pénétrer dans un lieu d'hébergement sans base légale (voir partie II, section 2 sur l'inviolabilité du domicile).

⁹Cadre du dispositif national d'accueil (DNA) : [articles L551-1 et suivants du CESEDA](#).

¹⁰La transformation du parc HUDA en CADA est engagée depuis le 15 mai 2026 (instruction du 8 avril 2026) : la part des HUDA a vocation à diminuer au profit des CADA.

¹¹Articles L264-1 à L264-10 du CASF (domiciliation).

¹²Article L264-2 du CASF : les personnes titulaires d'un récépissé ou d'un titre expiré en cours de renouvellement ne sont pas "dépourvues de titre" au sens de cet article.

¹³Articles L813-1 et suivants du CESEDA (retenue pour vérification du droit de circulation et de séjour).

¹⁴Droits garantis à l'étranger retenu : [articles L813-5 et suivants du CESEDA](#).

ET SI UNE PERSONNE EST CONTRÔLÉE OU INTERPELLÉE DEVANT LA STRUCTURE ?



Ce que dit la loi. Sur la voie publique, la police peut contrôler l'identité d'une personne dans les cadres prévus par le code de procédure pénale : **contrôle lié à une infraction commise ou tentée, contrôle sur réquisition écrite du procureur de la République, limité aux lieux et à la période qu'elle fixe, et contrôle préventif justifié par un risque d'atteinte à l'ordre public, qui implique des circonstances particulières et non le seul comportement supposé de la personne**¹⁵. Si la personne ne peut pas justifier de son identité, elle peut être conduite dans les locaux de la police ou de la gendarmerie pour une vérification telle que mentionnée précédemment.



Ce que cela implique pour la structure d'accueil. Le bien-fondé du contrôle ne peut pas être contesté sur place. En revanche, il est possible de demander aux agents le cadre de leur intervention, d'observer la scène en restant à distance, de noter les faits et servir ensuite de témoin. Il est également possible de demander à voir l'éventuelle réquisition écrite, mentionnant les infractions recherchées et délimitée dans le temps et l'espace. Si des contrôles sur réquisition se répètent aux abords du lieu d'accueil au point de nuire à sa mission, le-la responsable peut le signaler au procureur de la République.

3. PROTÉGER LES DONNÉES PERSONNELLES ET LA VIE PRIVÉE

QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS SUR LES DONNÉES DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES ?



Ce que dit la loi. Trois cadres s'appliquent. La réglementation applicable en matière de protection des données et en particulier le **RGPD**¹⁶ impose notamment de ne collecter que les données strictement nécessaires à l'accompagnement, de ne pas détourner les données de leur finalité initiale sans base légale pour ce faire, c'est-à-dire de ne pas réutiliser les données pour un but distinct de celui pour lequel elles ont été collectées à l'origine sans vous assurer d'avoir une base légale (un nouveau cadre réglementaire par exemple) et de n'opérer aucune transmission sans base légale. La loi Informatique et Libertés complète ce cadre.

La CNIL a également adopté un référentiel destiné au secteur social et médico-social¹⁷ afin de fournir aux organismes mettant en œuvre des traitements de données personnelles dans ce contexte une aide à la mise en conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Il précise, pour les principales finalités de l'accompagnement social et médico-social, les bases légales mobilisables, les catégories de données qui peuvent être collectées, les durées de conservation, les destinataires, les modalités d'information des personnes et les mesures de sécurité attendues.

Le secret professionnel¹⁸ protège pour sa part les informations confiées¹⁹. Il s'apprécie par mission et non par structure : il s'impose aux professionnels visés par les textes, soit les assistant-e-s de service social, les personnels des CHRS et les professionnel-le-s qui interviennent dans l'instruction des demandes, l'évaluation et l'orientation au sein du SIAO²⁰. Les autres membres de l'équipe restent tenus à la confidentialité par leur contrat de travail, par le règlement intérieur ou, pour les bénévoles, par la charte d'engagement de l'association, ainsi que par le RGPD. **Les salarié-e-s et les bénévoles d'une association de droit privé ne sont pas soumis à l'obligation de signalement** qui pèse sur les autorités constituées, les officiers publics et les fonctionnaires, tenus de signaler au procureur de la République les crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions²¹.

¹⁵Articles 78-1 à 78-3 du code de procédure pénale.

¹⁶Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

¹⁷CNIL, délibération n° 2021-028 du 11 mars 2021 (référentiel secteur social et médico-social).

¹⁸Article 226-13 du code pénal.

¹⁹Article 226-14 du code pénal. Aucun des cas de révélation qu'il prévoit ne couvre la communication d'informations relatives à la situation administrative d'une personne.

²⁰Article L345-1 du CASF pour les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et article L345-2-10 du CASF pour les personnes appelées à intervenir dans l'instruction des demandes de prise en charge, l'évaluation et l'orientation des personnes ayant recours au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

²¹Article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale.

²²Courrier de la CNIL du 30 mars 2023 adressé à la Fédération des acteurs de la solidarité après sa saisine, transmissible aux adhérents sur demande.

²³Article 4, point 11, du RGPD : le consentement est toute manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne accepte le traitement de ses données.

²⁴Article L331-2 du CASF. Cet article figure dans le titre du CASF consacré aux établissements soumis à autorisation, habilitation, agrément ou déclaration (livre III, titre III). Il concerne donc les établissements autorisés, comme les CHRS, ainsi que les établissements d'hébergement collectif qui, sans relever du régime d'autorisation, doivent être déclarés (articles L322-1 et R322-1 du CASF, qui visent l'hébergement collectif et permanent d'adultes). Les personnes qui ont accès au registre du fait de leurs fonctions sont tenues au secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Ne pas tenir le registre est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (article L322-8, 5° du CASF). L'application de ces règles aux haltes de nuit et aux mises à l'abri temporaires paraît en revanche incertaine, parce que ces dispositifs ne correspondent pas à un hébergement collectif et permanent.

²⁵Articles L331-8-2 et R331-6 du CASF.



Ce que cela implique pour la structure d'accueil. Toute demande d'information relative aux personnes accompagnées (liste des personnes hébergées, nationalités, situations administratives, présence ou adresse actuelle d'une personne) doit conduire à demander le fondement légal précis qui la justifie. Un simple appel téléphonique ou une demande orale de la police ne suffit pas à justifier la communication de données personnelles, à l'exception de l'hypothèse d'une réquisition de police judiciaire.

La CNIL a rappelé²² que les courriers et instructions ministériels ne suffisent pas, à eux seuls, à rendre obligatoire la transmission d'informations aux services déconcentrés de l'État. C'est au service demandeur d'indiquer les dispositions législatives ou réglementaires qui fondent sa demande. En l'absence de réponse satisfaisante, la structure peut décider de ne pas transmettre. En l'absence de base légale ou réglementaire, une transmission ne peut intervenir que dans un cadre volontaire, avec le consentement écrit, libre, éclairé et révoquant de la personne, après information sur la finalité, les destinataires et ses droits²³.

Le registre d'hébergement prévu par le CASF²⁴ ne comporte que l'identité des personnes séjournant dans l'établissement et leurs dates d'entrée et de sortie. Il est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes, et toute personne qui y accède est tenue au secret professionnel. **Il ne doit donc comporter aucune information que le CASF ne prévoit pas : ni situation administrative, ni nationalité, ni numéro AGDREF, ni adresse des appartements en diffus.**

Trois limites restent opposables.

D'abord, le mot « compétentes » n'est pas là par hasard : la mise à disposition ne vaut qu'au profit des autorités qui exercent à l'égard de l'établissement une compétence prévue par un texte, au premier chef les agents habilités et assermentés chargés du contrôle des établissements²⁵. **Il est légitime de demander à l'agent qui se présente en quelle qualité et sur quel fondement il agit.**

Ensuite, mise à disposition n'est pas remise : le texte n'impose ni de délivrer une copie, ni d'extraire des données, ni d'établir un tableau à la demande.

Enfin, la consultation du registre ne constitue pas une base légale pour l'exploitation ultérieure des données à d'autres fins.

À l'inverse, certaines transmissions sont expressément prévues par les textes. **Trois cadres existent.** Le registre d'hébergement, décrit plus haut. Pour les structures qui relèvent du dispositif national d'accueil, les données de gestion auxquelles l'OFII et les services de l'État habilités ont déjà accès²⁶ : il n'y a donc pas lieu de transmettre les mêmes données par un canal parallèle. Enfin, les listes que les SIAO transmettent à l'OFII pour les personnes demandeuses d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale hébergées dans le dispositif généraliste²⁷. Dans ces cas, seules les informations prévues par les textes doivent être transmises.

Le Conseil d'État a strictement encadré ce dernier circuit. Ces données ne peuvent pas être utilisées pour remettre en cause l'accueil dans l'hébergement d'urgence généraliste, ni pour identifier et localiser les personnes déboutées de l'asile en vue de leur éloignement. Elles ne sont accessibles qu'aux agents de l'OFII spécialement habilités, et non aux préfetures. Les personnes déboutées de l'asile ne sont pas concernées par cette transmission²⁸.

Même anonymisées ou agrégées, les données transmises ne doivent permettre aucune réidentification, y compris par croisement avec d'autres informations ou avec l'identifiant de l'établissement.

La circulaire interministérielle du 26 mai 2026 (voir l'encadré de la partie I.1) prévoit des remontées mensuelles vers la DIHAL et la DGEF, mais il s'agit de données chiffrées transmises par les préfets²⁹. Elle ne prévoit aucune remontée nominative par les opérateurs d'hébergement. Adressée aux services de l'État, elle ne crée par elle-même aucune obligation à la charge des associations gestionnaires, ni de recenser les situations administratives ni de les transmettre sans base légale. Sur l'aide au retour volontaire, elle limite le rôle des opérateurs à la mise à disposition de documents de présentation, des sessions d'information de l'OFII étant prévues pour les personnes qui manifestent leur intérêt. Certaines demandes de tableaux nominatifs adressées aux opérateurs ne reposent sur aucune base légale identifiée. Elles appellent une demande écrite du fondement juridique et, à défaut de réponse, un refus motivé.

²⁶Articles L142-4, R142-51 et R142-53 du CESEDA (traitement de données du dispositif national d'accueil).

²⁷Article L552-7 du CESEDA et instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019.

²⁸CE, 2e et 7e ch. réunies, 6 novembre 2019, n° 434376 et 434377.

²⁹Circulaire du 26 mai 2026 (NOR VLOI2611194C). Le compte rendu mensuel à la DIHAL et à la DGEF est demandé aux préfets dans le paragraphe qui suit le point 4 : nombre de situations administratives à risque de rupture de droits détectées dans l'hébergement d'urgence et nombre de situations effectivement stabilisées, nombre de structures d'hébergement ayant engagé une démarche de sensibilisation à l'aide au retour volontaire et nombre de personnes hébergées ayant accepté cette aide. Le rôle attendu des opérateurs est défini au point 4 : mise à disposition des personnes hébergées de documents de présentation du dispositif et tenue de sessions d'information par les agents de l'OFII au bénéfice des personnes manifestant leur intérêt.



La règle face à une demande par téléphone. Ne transmettre aucune information sans avoir vérifié l'identité de la personne et la base légale de sa demande. Le réflexe : noter ses coordonnées et proposer de le rappeler, ce qui laisse le temps de procéder aux vérifications nécessaires. Si cela est utile, il est possible de confirmer la validité d'une attestation de domiciliation ou l'accompagnement par l'association. Si la police insiste, exiger une demande écrite et y répondre par écrit.



Les risques en cas de non-respect. Transmettre des données sans base légale constitue un manquement à la réglementation relative à la protection des données personnelles et expose à un contrôle de la CNIL, à un rappel à l'ordre ou une mise en demeure, à l'obligation de cesser la transmission et à une amende administrative³⁰. Cela peut aussi constituer une violation du secret professionnel (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende) et engager la responsabilité de la structure. Selon les cas, elle peut aussi constituer un délit de détournement de la finalité des données³¹, puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende³². Deux précisions toutefois : cette infraction suppose un élément intentionnel et la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée³³.

À l'inverse, le refus de répondre à une réquisition judiciaire régulière expose à des poursuites pour entrave.

AVANT TOUTE TRANSMISSION, CINQ QUESTIONS :

1. Qui demande les informations ?
2. Quel texte autorise ou impose leur transmission ?
3. Quelle est la finalité précise, et toutes les données demandées sont-elles nécessaires ?
4. Les personnes concernées ont-elles été informées et, lorsque le consentement est requis, celui-ci peut-il réellement être considéré comme "libre", autrement dit les personnes peuvent-elles refuser sans conséquence pour elles ?
5. Existe-t-il une solution moins intrusive, par exemple des données agrégées ou limitées au strict nécessaire ?

Si la demande est formulée oralement, par téléphone ou en réunion, en demander la formalisation écrite avant toute réponse, et associer la direction de la structure ainsi que le ou la délégué-e à la protection des données.

Il convient par ailleurs de conserver dans un dossier dédié la trace de toutes les demandes reçues, des vérifications effectuées et des réponses apportées.



Pour aller plus loin : La FAS avait publié une note nationale sur le cadre juridique de la transmission des données personnelles³⁴. La FAS Île-de-France a publié une nouvelle fiche de recommandations³⁵ sur la transmission des données personnelles des personnes hébergées, actualisée après la circulaire du 26 mai 2026, qui contient deux modèles de courrier de réponse aux demandes de remontées de données. Toutes deux rappellent qu'une structure ne peut pas participer au recensement des personnes étrangères accueillies ni transmettre ces informations sans engager sa responsabilité.

³⁰CNIL, bilan des sanctions et mesures correctrices.

³¹Article 226-21 du code pénal.

³²Articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

³³Article 226-24 du code pénal.

³⁴FAS, « Le cadre juridique de la transmission de données personnelles », juin 2024.

³⁵FAS Île-de-France, « Transmission de données personnelles des personnes hébergées : cadre légal et recommandations », 2026.

4. LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ZONES FRONTALIÈRES

QUE SE PASSE-T-IL PRÈS DES FRONTIÈRES, DANS LES GARES, PORTS ET AÉROPORTS ?



Ce que dit la loi. Dans le but de prévenir et rechercher des infractions liées à la criminalité transfrontalière, dans une bande de 20 km³⁶ en deçà des frontières terrestres avec les États Schengen, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, les forces de l'ordre peuvent contrôler l'identité de toute personne pour vérifier le respect des obligations de détention de titres de séjour, sans qu'une infraction soit nécessaire³⁷. Ces contrôles ne peuvent pas être systématiques ni discriminatoires, ni durer plus de 12 heures consécutives au même endroit.



Les limites. Par dérogation au principe de libre circulation dans l'espace Schengen, la France a réintroduit les contrôles à ses frontières intérieures, depuis novembre 2015, en les reconduisant tous les six mois, malgré les limites posées par les textes européens³⁸ et un avis rendu le 2 juin 2026 par la Commission européenne, qui demande à neuf États, dont la France, d'engager la levée progressive de ces contrôles³⁹. Cela conduit à des contrôles systématiques à certaines frontières, en particulier aux frontières franco-italienne et franco-espagnole⁴⁰. En pratique, alors même que cela est illégal, ces contrôles sont très souvent discriminatoires (en ne visant que des personnes racisées).



Ce que cela implique pour la structure d'accueil. Si elle se situe dans ces zones frontalières, les contrôles à proximité sont plus fréquents et légalement possibles, même s'ils ne doivent pas être discriminatoires (ce qui est généralement difficile à prouver). En revanche, cela ne permet pas aux forces de l'ordre d'entrer dans les locaux sans respecter les règles d'accès au domicile. **À l'intérieur de la structure, ces contrôles ne sont pas permis.**

5. POINT DE VIGILANCE : LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER

QU'EST-CE QUE JE RISQUE EN AIDANT UNE PERSONNE SANS-PAPIERS ?



Ce que dit la loi. Il existe un délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende⁴¹. Des peines plus lourdes sont prévues dans un certain nombre de cas⁴² et il existe des peines complémentaires⁴³.

Mais la loi prévoit des exemptions, en ce qui concerne l'aide à la circulation et au séjour : l'aide n'est pas punissable lorsqu'elle est le fait de certain·e·s membres de la famille⁴⁴, ou de toute personne lorsque l'acte n'a donné lieu à aucune contrepartie (directe ou indirecte) et a consisté à fournir des conseils ou un accompagnement juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire⁴⁵.

³⁶La loi Ripost (article 78-2-6 du code de procédure pénale) a étendu à 40 km la zone (frontière et littoral), notamment pour lutter contre l'aide à l'entrée irrégulière.

³⁷Article 78-2 du code de procédure pénale (contrôles d'identité).

³⁸Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), articles 25 à 27 bis, tels que modifiés par le règlement (UE) 2024/1717.

³⁹Avis de la Commission européenne sur les contrôles temporaires aux frontières intérieures de l'espace Schengen, 2 juin 2026 (communiqué IP/26/1223).

⁴⁰Pour aller plus loin, voir la décision cadre 2024-061 du 23 avril 2024 du Défenseur des droits, et plus précisément la page 28.

⁴¹Article L823-1 du CESEDA (aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers).

⁴²Articles L823-3 et L823-3-1 du CESEDA.

⁴³Articles L823-4 à L823-8 du CESEDA (les articles L. 823-7 et L. 823-8 visent les personnes morales).

⁴⁴L'immunité familiale ne s'applique pas en cas de polygamie.

⁴⁵Article L823-9 du CESEDA (immunités).



Le fondement. Cette exemption a été élargie par la décision du Conseil constitutionnel du 6 juillet 2018, qui a consacré la fraternité comme principe à valeur constitutionnelle et la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire, sans considération de la régularité du séjour⁴⁶.



Ce que cela implique pour la structure d'accueil ou la personne accompagnante. Héberger, informer et accompagner : ces actes désintéressés sont protégés, y compris lors d'un accompagnement en préfecture.



La limite : l'exemption pénale ne couvre pas l'aide à l'entrée irrégulière, et elle suppose l'absence de contrepartie, directe ou indirecte.

Le fait d'héberger à son domicile une personne dite en « situation irrégulière » ne constitue pas un délit d'« aide au séjour irrégulier » si c'est dans un but humanitaire et sans contrepartie. En revanche, apporter un secours à une personne en détresse en la transportant en voiture et en la faisant traverser la frontière peut donner lieu à des poursuites sur le fondement du délit d'« aide à l'entrée irrégulière ».

En ce qui concerne les situations plus complexes de secours en zone frontalière ou en montagne, (par exemple via le transport d'une personne en danger), la personne qui apporte le secours à autrui n'est pas pénalement responsable si elle est face à un danger "actuel" ou "imminent", rendant son acte nécessaire à la sauvegarde de la personne⁴⁷.

6. LE CAS DE L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE

UNE PERSONNE QUE J'HÉBERGE EST ASSIGNÉE À RÉSIDENCE : QU'EST-CE QUE CELA IMPLIQUE ?



Ce que dit la loi. L'administration peut assigner à résidence une personne sous mesure d'éloignement⁴⁸. La personne peut alors être tenue de se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie (pointage), de demeurer dans un lieu pendant une plage horaire déterminée, et de remettre son passeport contre récépissé.



Ce que cela implique pour la structure d'accueil. La structure n'a aucune obligation légale de contrôler le respect des obligations de pointage ou de présence, ni de signaler les absences. En cas d'« obstruction volontaire » de la personne à l'exécution de la mesure d'éloignement (en ne se rendant pas à un rendez-vous consulaire, en manquant à des obligations de pointage ou en sortant du périmètre d'assignation sans autorisation par exemple), l'administration peut demander au magistrat du siège du tribunal judiciaire l'autorisation d'une visite domiciliaire en vue de l'interpellation de la personne, voire d'une fouille en vue de rechercher et retenir tout document attestant de sa nationalité⁴⁹. Le ou la juge statue par une décision écrite et motivée, laquelle est valide pendant 144 heures, et la visite domiciliaire en vue d'une interpellation ne peut avoir lieu qu'entre 6 h et 21 h⁵⁰.



Le risque pour la personne. Le non-respect des obligations peut entraîner une interpellation au sein du lieu d'assignation à résidence en vue d'une conduite à l'aéroport pour l'exécution de la mesure d'éloignement ou, si l'éloignement n'est pas possible, un placement en rétention dans l'attente de l'éloignement. Le non-respect des obligations peut également entraîner des poursuites pénales⁵¹. **La structure peut utilement informer la personne de ces conséquences.**

⁴⁶Conseil constitutionnel, décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018.

⁴⁷Article 122-7 du code pénal.

⁴⁸Articles L731-1 et suivants du CESEDA (assignation à résidence).

⁴⁹Articles L733-7 et L733-8 du CESEDA.

⁵⁰Articles L733-7 à L733-13 du CESEDA. Les horaires sont fixés par l'article L733-11 du CESEDA.

⁵¹Articles L824-4 à L824-7 du CESEDA.



Les risques et obligations de la personne ou structure hébergeante. La personne ou la structure hébergeante ne peut pas être tenue responsable des manquements de la personne qu'elle héberge. Elle est en droit de ne pas ouvrir la porte à la police ou la gendarmerie se présentant à son domicile, sauf décision du ou de la juge judiciaire autorisant une visite domiciliaire. En ce qui concerne plus précisément les structures, la police ou la gendarmerie ne peut pas intervenir dans les parties communes sans l'accord ou la demande de la direction du centre, et aucune disposition n'oblige le personnel à conduire la police ou la gendarmerie vers la chambre de la personne assignée en vue d'une interpellation. La partie suivante traitera des conditions d'accès de la police ou de la gendarmerie dans les locaux associatifs.

Attention, le règlement européen « retour », adopté par le Parlement européen le 17 juin 2026⁵², prévoit que des mesures d'« investigation », sans le consentement de la personne, pourront être exercées par les forces de l'ordre. Parmi ces mesures figurent la fouille des personnes dites en « situation irrégulière », en l'absence d'autorisation d'un juge ; la fouille et la confiscation d'affaires personnelles et d'appareils électroniques ; et la fouille du lieu de résidence (**sur la base d'une décision judiciaire ou administrative**) ou de tout « autre lieu pertinent ». **Ces dispositions ne sont pas applicables à ce jour** : le règlement doit encore être adopté formellement par le Conseil de l'UE puis publié, et une partie de ses dispositions ne s'appliquera que douze mois après son entrée en vigueur.

Les dispositifs de préparation au retour (DPAR, anciennement CPAR) : un recours de plus en plus conséquent à ces dispositifs pour les personnes en situation irrégulière

Ces centres, pilotés par l'OFII et gérés par des opérateurs conventionnés, ont vocation à héberger les personnes en situation irrégulière, et notamment les personnes déboutées de l'asile, qui adhèrent ou sont susceptibles d'adhérer à l'aide au retour volontaire. Leur hébergement est donc conçu dans le but qu'elles quittent le territoire français. Les personnes hébergées font donc l'objet d'une OQTF et peuvent être assignées à résidence au sein du centre.

⁵²Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2026, faisant suite à l'accord politique avec le Conseil du 1er juin 2026. Une partie des dispositions s'appliquera dès l'entrée en vigueur, le reste douze mois plus tard, soit courant 2027 (date exacte à confirmer après publication). Voir FAS, « [Comprendre la proposition de règlement retour - décryptage](#) », mars 2026.

PARTIE II. INTERVENTIONS DE POLICE JUDICIAIRE

La police intervient à la suite d'une infraction pénale, constatée ou soupçonnée.

Ses pouvoirs sont plus étendus, mais strictement encadrés par le code de procédure pénale.



Une **infraction pénale** correspond à un acte ou un comportement interdits par la loi.

Il existe trois catégories d'infractions : **les contraventions, les délits et les crimes.**

1. LES BASES LÉGALES D'UNE INTERVENTION JUDICIAIRE

SUR QUELLE BASE LA POLICE OU LA GENDARMERIE PEUT-ELLE INTERVENIR ?

Quatre cadres peuvent fonder une intervention :

L'enquête de flagrance : un crime ou un délit vient de se commettre ou se commet. La police a des pouvoirs étendus (perquisition sans accord, saisies, interpellation). Ce cadre dure huit jours, prolongeable une fois pour les infractions les plus graves⁵³.

L'enquête préliminaire : la police agit d'office ou sur instruction du ou de la procureur-e, sans flagrance. La perquisition exige en principe l'accord écrit de la personne. Le ou la juge des libertés et de la détention peut passer outre ce refus pour les infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement⁵⁴.

La commission rogatoire : un-e juge d'instruction délègue des actes à un-e officier-e de police judiciaire, qui peut alors perquisitionner sans autre accord.

Le mandat : un-e juge d'instruction ordonne par écrit la recherche, la comparution, la conduite devant lui ou elle (mandat d'amener) ou l'arrestation d'une personne nommée.



Le réflexe. Toujours demander aux agent-e-s le cadre juridique de leur intervention. Sur réquisition, demander à voir la réquisition. En cas de mandat ou de commission rogatoire, vérifier que soient bien visées la personne concernée et l'infraction en cause.

L'écoulement du temps fait cesser la flagrance. C'est le cadre le plus souvent invoqué de manière abusive à la porte des structures. **Faire préciser à la police quelle infraction est retenue, et l'heure à laquelle elle aurait été commise.**

2. CE QUE LA POLICE PEUT FAIRE DANS LES LOCAUX D'UNE STRUCTURE

LA POLICE PEUT-ELLE ENTRER, PERQUISITIONNER, PRENDRE DES DOCUMENTS ?

L'inviolabilité du domicile. Le domicile est protégé. La jurisprudence définit le domicile comme le lieu où une personne a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre d'occupation⁵⁵. Dans un centre d'hébergement, il faut distinguer trois types d'espaces^{56 57} :

Les chambres : elles sont le domicile de la personne hébergée. Il n'est pas possible d'y entrer sans son accord, sauf dans le cadre de l'un des fondements énoncés plus haut (flagrance, autorisation d'un-e juge, commission rogatoire, visite domiciliaire). Une chambre partagée reste le domicile de chacune des personnes qui y vivent : le caractère collectif ne fait pas perdre la protection⁵⁸. Le consentement de la personne qui occupe la chambre ne vaut que pour elle-même - l'accord de l'une des personnes occupant une chambre partagée n'autorise ni la fouille des effets des autres ni leur interpellation.

⁵³Conformément à l'article 53 du code de procédure pénale, la prolongation de huit jours n'est pas ouverte pour toutes les « infractions les plus graves » : elle suppose un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et une décision écrite et motivée du procureur de la République.

⁵⁴L'article 76 du code de procédure pénale exige un assentiment « exprès », donné par une déclaration écrite de la main de l'intéressé-e ou, si il ou elle ne sait écrire, mentionnée au procès-verbal : c'est ce document qu'il faut demander à voir. L'autorisation du ou de la juge des libertés et de la détention suppose un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et que les nécessités de l'enquête l'exigent ; en dessous de ce seuil, le refus est définitif.

⁵⁵Cass. crim., 26 février 1963, n° 62-90.653 ; voir aussi Cass. crim., 13 octobre 1982, n° 81-92.708, et Cass. crim., 24 avril 1985, n° 84-92.673.

⁵⁶Voir la fiche-réflexe « Interpellations à domicile » de La Cimade.

⁵⁷Voir aussi la note FAS « Le cadre d'intervention des services de police au sein des centres d'hébergement », décembre 2023.

⁵⁸Voir : Crim. 13 octobre 1982 et Crim. 24 avril 1985.

Les parties communes (couloirs, salles collectives) : elles constituent le domicile de la personne morale gestionnaire. Les locaux de l'association sont dès lors protégés au titre du principe d'inviolabilité du domicile appliqué aux personnes morales et du droit au respect du domicile garanti par la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁹. En dehors des fondements mentionnés précédemment, l'accès suppose l'accord du gestionnaire mais **cet accord ne vaut pas pour les chambres** (voir point ci-dessus). L'accord doit donc émaner d'une personne qualifiée pour représenter la structure, ou disposant d'une délégation de pouvoir à cet effet. Ainsi un-e veilleur-se de nuit ou un-e agent d'accueil ne pourraient, en l'absence d'une délégation de pouvoir à cet effet, pas l'engager valablement.

Les espaces ouverts au public (accueil, salle d'attente) : ces espaces restent des locaux privés, mais leur ouverture au public autorise les agent-e-s à y entrer comme tout membre du public pendant les heures d'ouverture. En revanche, ces dernier-e-s ne peuvent y accomplir aucun acte d'investigation (perquisition, contrôle d'identité, audition) sans fondement légal. Le ou la gestionnaire peut à tout moment restreindre l'accès, faire appliquer le règlement intérieur et demander aux agent-e-s de quitter les lieux, leur maintien devenant alors susceptible d'être contesté.

Les horaires. Les perquisitions ne peuvent en principe ni commencer avant 6 h ni après 21h, sauf exceptions prévues par la loi selon la nature de l'infraction⁶⁰.

Cas particuliers. Pour les lieux de mise à l'abri collectifs (gymnases par exemple), la question est moins tranchée. Le critère est de savoir si la personne a choisi d'y établir un lieu de vie personnel : il est rempli pour un bateau aménagé, mais il ne l'est pas pour une cellule de prison par exemple, faute de choix. En l'absence de jurisprudence propre à ces lieux, la position la plus protectrice consiste à traiter l'espace effectivement occupé par une personne comme son domicile et à exiger un cadre légal⁶¹.



Ce que cela implique pour la structure. Sans cadre légal présenté, le ou la responsable peut refuser l'accès aux locaux et n'est pas tenu-e de remettre les clés des chambres. Les agent-e-s peuvent alors procéder à une ouverture forcée, sans que cela constitue une faute de la structure. En cas de perquisition régulière, il faut faire acter au procès-verbal que les pièces saisies contiennent des informations couvertes par le secret professionnel, demander leur placement sous scellé fermé et solliciter une copie des documents saisis. En dehors de tout cadre d'enquête, la police ne peut pas faire de contrôle d'identité ou du droit au séjour à l'intérieur du centre.

Enfin, concernant l'identité et le matricule des agent-e-s, il est conseillé de **relever le numéro d'identification individuel (RIO)**, qui doit être porté de manière apparente. Son absence ou le refus de le communiquer peut être consigné et signalé au Défenseur des droits.



Le risque en cas de non-respect. Si l'association laisse entrer la police ou transmet des informations sans qu'aucune base légale ne soit fournie, elle peut engager sa responsabilité, notamment au titre de la protection des données. À l'inverse, s'opposer à une intervention légalement fondée l'expose aux infractions décrites à la section suivante.

⁵⁹Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voir CEDH, Société Colas Est et autres c. France, 16 avril 2002, n° 37971/97.

⁶⁰Article 59 du code de procédure pénale / voir aussi service-public.fr, fiche F32326.

⁶¹Voir en ce sens : CEDH, Winterstein et autres c. France, 17 octobre 2013, n° 27013/07.

3. ÉVITER L'ENTRAVE, L'OUTRAGE ET LA RÉBELLION

QUE SE PASSE-T-IL SI JE M'OPPOSE À UNE INTERVENTION ?



Ce que dit la loi. Si les forces de l'ordre agissent dans un cadre légal, l'association doit les laisser intervenir. Refuser d'exécuter une réquisition régulière ne relève ni de l'outrage ni de la rébellion, mais est sanctionné par une amende de 3 750 euros⁶². Concernant l'entrave à la manifestation de la vérité⁶³, elle suppose des actes positifs de dissimulation, de destruction ou de falsification, très éloignés d'un refus d'ouvrir une porte.



Une distinction importante. La résistance passive (rester assis-e, ne pas répondre) ne constitue pas une rébellion. La rébellion suppose, en théorie, un acte de violence physique active.



Ce que cela implique pour la structure d'accueil ou la personne accompagnante. Ne jamais s'opposer physiquement et surveiller son langage et son ton pour éviter l'outrage. En cas de désaccord sur la légalité de l'intervention, l'exprimer de façon mesurée, tout documenter, et contester ensuite par les voies de droit (plainte, saisine du Défenseur des droits, recours).



Qui est exposé. Ces risques peuvent concerner personnellement le ou la salarié-e ou le ou la bénévole. Ils peuvent aussi engager la structure si ces pratiques résultent d'instructions ou d'un fonctionnement organisé. **L'appel d'un responsable de la structure est conseillé.**

4. ACCOMPAGNER UNE PERSONNE EN GARDE À VUE OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

QUELS SONT LES DROITS EN GARDE À VUE ?



Ce que dit la loi. La garde à vue ne concerne que les personnes soupçonnées d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement. Elle dure 24 heures, renouvelable une fois sur autorisation du ou de la procureur-e si l'infraction est punie d'au moins un an d'emprisonnement⁶⁴, avec des régimes plus longs pour certaines infractions. Le point de départ de la garde à vue est l'heure de l'interpellation, et non celle de l'arrivée au commissariat.



Les droits de la personne, dès le début de la mesure. Être notamment informée de l'infraction et de son droit de se taire / être assistée d'un-e avocat-e, y compris d'office dès le début / être examinée par un-e médecin / bénéficier d'un-e interprète / faire prévenir un-e proche ou toute autre personne de son choix, son employeur et, pour les personnes étrangères, les autorités consulaires⁶⁵. **Depuis le 1er juillet 2024, aucune audition ne peut en principe se dérouler sans l'avocat-e**, sauf renonciation expresse de la personne ou décision écrite et motivée du ou de la procureur-e.



Ne pas confondre avec la retenue. La garde à vue est une mesure judiciaire liée à une infraction. La retenue pour vérification du droit au séjour (partie I) est une mesure administrative. Les deux ne se confondent pas, même si elles peuvent se succéder.

⁶²Selon le cadre, voir les articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale.

⁶³Article 434-4 du code pénal.

⁶⁴Articles 62-2 et 63 du code de procédure pénale.

⁶⁵Garde à vue : articles 62-2 (conditions) et 63-1 (notification des droits) du code de procédure pénale.

ET LE CONTRÔLE JUDICIAIRE ?



Ce que dit la loi. Le contrôle judiciaire⁶⁶ peut imposer à une personne de ne pas quitter un territoire donné, de pointer régulièrement auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie, de remettre son passeport ou de résider à une adresse déterminée.



Les conséquences pour l'accompagnement. Une structure qui héberge une personne sous contrôle judiciaire peut être concernée par certaines obligations (lieu de résidence, suivi). Elle n'est toutefois pas tenue de surveiller le respect du contrôle, mais peut alerter la personne sur les conséquences d'un manquement (qui peut conduire, par exemple, à une détention provisoire).

Lorsque le contrôle judiciaire impose une obligation de résidence à l'adresse de la structure, une fin de prise en charge doit être annoncée suffisamment tôt pour que la personne puisse solliciter la modification de son contrôle judiciaire, faute de quoi elle s'expose à une révocation et à une détention provisoire pour un motif qui ne lui est pas imputable. Il est également important de noter qu'une structure peut aussi délivrer une attestation d'hébergement sans risque particulier. Cette attestation confirme seulement que la personne est hébergée chez elle. Elle ne l'engage pas à surveiller la personne ni à vérifier qu'elle respecte son contrôle judiciaire.

⁶⁶Articles 138 et suivants du code de procédure pénale.

PARTIE III. CONCLUSION ET POINTS DE VIGILANCE

TROIS MISES EN GARDE TRANSVERSALES

Les deux cadres peuvent se combiner. Un contrôle d'identité (police administrative) peut révéler une infraction et basculer en flagrance (police judiciaire). Rester attentif-ve au cadre invoqué à chaque étape.

La légalité s'apprécie surtout après coup. Au moment de l'intervention, il n'est pas toujours possible de trancher. D'où la double règle : coopérer pour ne pas s'exposer à des poursuites, et documenter précisément pour pouvoir contester ensuite.

Le pénal a des effets sur le séjour. Une condamnation peut entraîner une interdiction du territoire, peser sur une demande de titre ou fonder une OQTF. En informer les personnes accompagnées fait partie de l'accompagnement.

LES RÉFLEXES À ADOPTER

AVANT

Organiser l'accès aux locaux. Afficher le règlement intérieur et rappeler que l'accès aux locaux est soumis à l'accord du gestionnaire. Identifier qui, dans la structure, est qualifié-e pour la représenter ou dispose d'une délégation de pouvoir à cet effet. Un-e veilleur-se de nuit ou un-e agent-e d'accueil ne peut pas engager valablement la structure.

Préparer un protocole interne : qui appeler, quoi noter.

Garder à portée de main les coordonnées d'un-e avocat-e et du Défenseur des droits.

Tenir le registre d'hébergement⁶⁷. Il ne comporte que l'identité des personnes séjournant dans l'établissement et leurs dates d'entrée et de sortie. Il ne doit comporter aucune information que le CASF ne prévoit pas : ni situation administrative, ni nationalité, ni numéro AGDREF, ni adresse des appartements en diffus.

Savoir que la structure n'a aucune obligation de contrôler la situation administrative des personnes accueillies. Aucun texte ne l'impose. De même, elle n'a aucune obligation de contrôler le respect des obligations de pointage ou de présence d'une personne assignée à résidence, ni de signaler ses absences.

PENDANT

Demander le cadre juridique de l'intervention, l'identité des agent-e-s et les documents justifiant l'intervention. Sur réquisition, demander à voir la réquisition. En cas de mandat ou de commission rogatoire, vérifier qu'ils visent bien la personne concernée et l'infraction en cause. L'écoulement du temps fait cesser la flagrance, cadre le plus souvent invoqué de manière abusive à la porte des structures : faire préciser quelle infraction est retenue et l'heure à laquelle elle aurait été commise. Rester attentif-ve au cadre invoqué à chaque étape, un contrôle d'identité pouvant basculer en flagrance.

Relever le numéro d'identification individuel (RIO) des agent-e-s, qui doit être porté de manière apparente. Son absence ou le refus de le communiquer peut être consigné et signalé au Défenseur des droits.

Ne jamais s'opposer physiquement et surveiller son langage et son ton pour éviter l'outrage. En cas de désaccord sur la légalité de l'intervention, l'exprimer de façon mesurée.

⁶⁷Il doit être conforme à l'article L331-2 du CASF.

Sans cadre légal présenté, refuser l'accès aux locaux. La structure n'est pas tenue de remettre les clés des chambres. Les agent·e·s peuvent alors procéder à une ouverture forcée, sans que cela constitue une faute de la structure. Aucune disposition n'oblige le personnel à conduire la police ou la gendarmerie vers la chambre d'une personne. Dans les espaces ouverts au public, le ou la gestionnaire peut à tout moment restreindre l'accès, faire appliquer le règlement intérieur et demander aux agent·e·s de quitter les lieux. Dans les lieux de mise à l'abri collectifs, la position la plus protectrice consiste à traiter l'espace effectivement occupé par une personne comme son domicile et à exiger un cadre légal. En dehors de tout cadre d'enquête, la police ne peut pas faire de contrôle d'identité ou du droit au séjour à l'intérieur de la structure, y compris en zone frontalière.

En cas de perquisition régulière, faire acter au procès-verbal que les pièces saisies contiennent des informations couvertes par le secret professionnel, demander leur placement sous scellé fermé et solliciter une copie des documents saisis.

Ne transmettre aucune donnée sans base légale. Demander le fondement juridique précis de toute demande d'information. C'est au service demandeur d'indiquer les dispositions législatives ou réglementaires qui fondent sa demande. En l'absence de réponse satisfaisante, la structure peut ne pas transmettre. Face à une demande par téléphone, vérifier l'identité de la personne qui sollicite l'information, noter ses coordonnées et proposer de la rappeler, ce qui laisse le temps de procéder aux vérifications. Si la police insiste, exiger une demande écrite et y répondre par écrit. En cas de demande de données, associer la direction et la personne déléguée à la protection des données.

Solliciter d'autres personnes de la structure pour disposer de plusieurs témoins.

Tout noter.

Appeler un·e avocat·e. La structure ou des proches peuvent proposer l'intervention d'un·e avocat·e contacté·e de leur côté. Seule la personne concernée peut toutefois valablement solliciter l'assistance d'un·e avocat·e pendant la mesure, ou désigner celui ou celle que la structure ou ses proches lui conseillent.

Filmer ou photographier est licite. Il est licite de filmer ou de photographier une intervention policière depuis un lieu où l'on se trouve régulièrement, y compris les agent·e·s en action⁶⁸. Les limites relèvent du droit commun : ne pas entraver matériellement l'intervention, et surtout ne pas diffuser d'images permettant d'identifier les personnes accueillies, qui est ici le véritable risque pour la structure.

Si une personne est contrôlée devant la structure, le bien-fondé du contrôle ne peut pas être contesté sur place. Il reste possible de demander aux agent·e·s le cadre de leur intervention, d'observer la scène en restant à distance, de noter les faits et de servir ensuite de témoin.

APRÈS

Rédiger un compte rendu écrit factuel rapidement.

Informez la direction et le réseau associatif.

Si l'intervention paraît illégale, contester par les voies de droit : saisir le Défenseur des droits, le ou la procureur·e ou le tribunal compétent, déposer plainte. La légalité s'apprécie surtout après coup, d'où la double règle : coopérer pour ne pas s'exposer à des poursuites, et documenter précisément pour pouvoir contester ensuite.

Si des contrôles sur réquisition se répètent aux abords du lieu d'accueil au point de nuire à sa mission, le ou la responsable peut le signaler au ou à la procureur·e de la République.

Informez les personnes accompagnées de ce qui les concerne. Le non-respect des obligations d'une assignation à résidence peut entraîner une interpellation, un placement en rétention ou des poursuites pénales. Une condamnation pénale peut entraîner une interdiction du territoire, peser sur une demande de titre ou fonder une OQTF. Lorsqu'un contrôle judiciaire impose une obligation de résidence à l'adresse de la structure, une fin de prise en charge doit être annoncée suffisamment tôt pour que la personne puisse solliciter la modification de son contrôle judiciaire.

⁶⁸ L'article 52 de la loi du 25 mai 2021, qui créait un délit de provocation à l'identification, a été censuré par le Conseil constitutionnel (décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021).

POUR ALLER PLUS LOIN

La Cimade : fiche-réflexe « Interpellations à domicile » et autres outils pratiques.

FAS : guide juridique « Droit à l'hébergement » (2025), note sur l'intervention policière en centre d'hébergement (2023), note sur la transmission des données (2024), fiche de recommandations FAS Île-de-France sur la transmission des données personnelles des personnes hébergées (2024) et décryptage du règlement retour (mars 2026).

CNIL, GISTI, Défenseur des droits : analyses et décisions de référence sur les données, le droit des étrangers et les contrôles d'identité.

Watizat : fiches pratiques multilingues à destination des personnes accompagnées

Délinquants Solidaires : « [Délit de solidarité : le guide](#) ».

*Ce document a vocation à informer. Il ne remplace pas un conseil juridique personnalisé.
En cas de doute, consulter un-e avocat-e spécialisé-e en droit des étrangers ou en droit pénal.*

Ce guide a été rédigé en 2026 par Mélanie Louis (La Cimade), Marie Martin (Secours Catholique - Caritas France) et Marin Marx (Fédération des acteurs de la solidarité Île-de-France).

Il prend la suite du vade-mecum du même nom publié en 2008 par la Fédération de l'Entraide Protestante, la FNARS (devenue Fédération des acteurs de la solidarité), La Cimade, le Secours Catholique - Caritas France et Emmaüs France. Il en conserve l'intention : donner aux équipes de terrain des repères simples face aux interventions policières. Mais le droit a profondément changé depuis, et le contenu comme la structure ont été entièrement repensés.

Merci à toutes les relectrices et à tous les relecteurs pour leur temps et leurs remarques.